



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-081

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

| | |
|--|---------|
| R93-2018-06-14-004 - 2018-019 EHPAD HENRI DUNANT (3 pages) | Page 4 |
| R93-2018-06-14-005 - 2018-022 EHPAD PUBLIC LA PIERRE DE LA FEE (3 pages) | Page 8 |
| R93-2018-07-02-004 - 2018-R020 ACCUEIL DE JOUR POUR PA CHANTOISEAU (4 pages) | Page 12 |

ARS PACA

| | |
|--|---------|
| R93-2018-07-02-005 - ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE MENTIONNE AUX ARTICLES L.162-22-18 et R.162-42-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (3 pages) | Page 17 |
| R93-2018-06-29-003 - Arrêté DSP-0618-4530 portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'Assurance maladie (11 pages) | Page 21 |
| R93-2018-06-29-005 - Arrêté du 29 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée I » sis à l'hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 (3 pages) | Page 33 |
| R93-2018-06-29-004 - Arrêté du 29 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au centre hospitalier universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 (3 pages) | Page 37 |
| R93-2018-06-27-005 - Arrêté portant délégation de signature - Direction Générale ARS PACA (4 pages) | Page 41 |
| R93-2018-06-25-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines (4 pages) | Page 46 |
| R93-2018-06-27-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé, directrice par intérim de la direction des soins de proximité (3 pages) | Page 51 |
| R93-2018-06-25-004 - LET RENOUV IRC AUTODIALYSE MANDELIEU GRASSE AGAHTIR (1 page) | Page 55 |
| R93-2018-06-27-006 - RAA DU 03072018 (1 page) | Page 57 |

DIRECCTE-PACA

| | |
|---|---------|
| R93-2018-06-22-010 - 2018-07-02 Décision délégation de signature et de représentation M. WAUQUIER (4 pages) | Page 59 |
| R93-2018-07-02-006 - 2018-07-02-Arrêté de subdélégation enrichissement des vins (4 pages) | Page 64 |
| R93-2018-06-18-013 - 2018-07-03-Décision nouveaux membres RRPA (2 pages) | Page 69 |

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

| | |
|---|---------|
| R93-2018-07-02-002 - arrêté subdélégation signature financier Dieudonné MBELEG, chef d'établissement centre pénitentiaire Avignon le Pontet (2 pages) | Page 72 |
|---|---------|

| | |
|---|----------|
| R93-2018-07-02-001 - arrêté subdélégation signature RH Dieudonné MBELEG, chef d'établissement Centre pénitentiaire Avignon le Pontet (6 pages) | Page 75 |
| DIRM | |
| R93-2018-07-03-001 - Arrêté du 03 juillet 2018 portant fixation des ports maritimes, lieux, quai et horaires autorisés pour le débarquement des captures pêchées au gangui. (3 pages) | Page 82 |
| DRAAF PACA | |
| R93-2018-07-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Cédric FRESIA 112 Traverse du Boulodrome 83390 PUGET VILLE (1 page) | Page 86 |
| R93-2018-06-29-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Emmanuel HACQUART 5, place Conde 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES (1 page) | Page 88 |
| R93-2018-06-29-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Michel MEGE 1500 chemin du prat, les baux de Peyron 06390 COARAZE (2 pages) | Page 90 |
| R93-2018-07-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Sylvain TOSI 1 Bd du Maréchal Joffre 83570 CARCES (1 page) | Page 93 |
| R93-2018-07-02-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Virginie MAILLE 445 Chemin des Muyois 83920 LA MOTTE (1 page) | Page 95 |
| DRJSCS PACA | |
| R93-2018-06-29-009 - ARRETE DE COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE D'APTITUDE RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION D'AIDE-SOIGNANT (2 pages) | Page 97 |
| R93-2018-06-29-010 - ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE D'APTITUDE RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE (2 pages) | Page 100 |
| R93-2018-06-29-008 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL SESSION DE JUIN 2018 (4 pages) | Page 103 |
| PFI AIX EN PROVENCE | |
| R93-2018-07-02-003 - DECISION-05-2018 2 juillet 2018 (5 pages) | Page 108 |

ARS

R93-2018-06-14-004

2018-019 EHPAD HENRI DUNANT

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD83-0318-2006-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018 – 019

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Henri Dunant » à Puget sur Argens, sans extension de sa capacité.

N° FINESS ET : 83 001 705 9

N° FINESS EJ : 83 001 701 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 octobre 2009 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Henri Dunant » sur la commune de Puget sur Argens sis quartier du Picoton, chemin du Petit Lac – 83480 Puget sur Argens, pour une capacité de 73 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire ;

Vu la lettre conjointe du 1^{er} février 2018, validant et confirmant la labellisation du PASA ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental ;



ARRETENT

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Henri Dunant » sis à Puget sur Argens.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 73 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale

Entité juridique (EJ) : CCAS DE PUGET SUR ARGENS

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 001 701 8

Adresse : 137 boulevard Cavalier – 83487 Puget sur Argens cedex

Statut juridique: 17 - CCAS

Numéro SIREN : 268 302 510

Entité établissement (ET) : EHPAD HENRI DUNANT

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 705 9

Adresse : quartier du Picoton – chemin du petit lac – 83480 Puget sur Argens

Numéro SIRET : 268 302510 00022

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 58 lits, tous habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits, tous habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 657 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement permanent (HP) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 15 lits, tous habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

| | | |
|------------------------|-----|---|
| Discipline | 961 | Pôle d'activités de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 01 août 2009.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur. Il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Puget sur Argens.

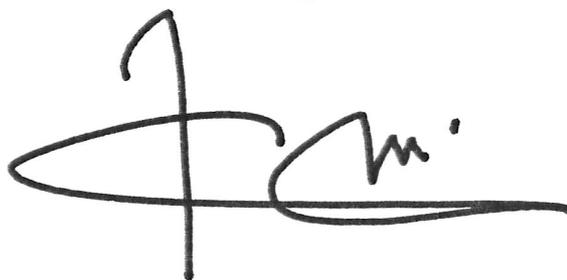
Toulon, le 14 JUIN 2018

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



Claude d'HARCOURT

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2018-06-14-005

2018-022 EHPAD PUBLIC LA PIERRE DE LA FEE

Création d'un PASA de 12 places

Réf : DD83-0318-2007-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018 - 022

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « La Pierre de la Fée » à Draguignan, sans extension de sa capacité.

N° FINESS ET : 83 000 433 9

N° FINESS EJ : 83 021 006 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Pierre de la Fée » sis 93 avenue du Pont d'Aups – 83300 Draguignan pour une capacité de 73 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la lettre conjointe du 1^{er} février 2018, validant et confirmant la labellisation du PASA ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental ;



ARRESENT

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pierre de la Fée » sur la commune de Draguignan.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 73 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale :

Entité juridique (EJ) : CCAS DE DRAGUIGNAN

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 006 8

Adresse : 63 boulevard Marx Dormoy – 83300 Draguignan

Statut juridique: 17 - CCAS

Numéro SIREN : 268 300 423

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC « LA PIERRE DE LA FEE »

Numéro d'identification (FINESS) : 83 000 433 9

Adresse : 93 avenue du Pont d'Aups – 83300 Draguignan

Numéro SIRET : 268 300423 00087

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 59 lits, tous habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits, tous habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 657 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Hébergement permanent (HP) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 14 lits, tous habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 12 places

| | | |
|------------------------|-----|---|
| Discipline | 961 | Pôle d'activités de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur. Il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Draguignan.

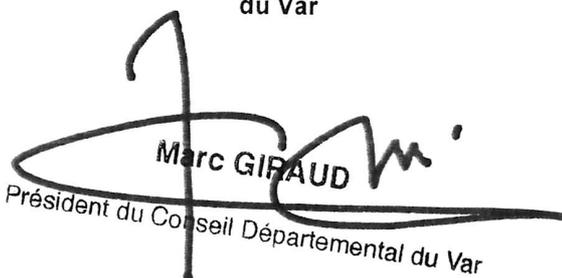
Toulon, le 14 JUIN 2018

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



Claude d'HARCOURT

**Le président du Conseil départemental
du Var**



Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2018-07-02-004

2018-R020 ACCUEIL DE JOUR POUR PA
CHANTOISEAU

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD05-0518-3584-D

Arrêté DOMS/PA n° 2018-R020

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Alzheimer "Chantoiseau" sis 118 route de Grenoble – 05100 Briançon, géré par la Fondation "Edith Seltzer" – 05100 Briançon.

FINESS EJ : 05 000 054 6
FINESS ET : 05 000 260 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 28 janvier 2003 autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, du centre "Chantoiseau" – 05100 Briançon.

Vu la convention pour l'installation et le financement d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) en date du 28 décembre 2011 ;

Vu la décision du 27 mars 2012 autorisant l'extension de 2 places de l'accueil de jour Alzheimer "Chantoiseau" sis sur la commune de Briançon (05100) géré par la Fondation "Edith Seltzer" à Briançon.

Vu la Convention tripartite pluriannuelle N° 2 conclue le 27 janvier 2009 et son avenant du 30 mars 2012 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de jour reçu le 03 décembre 2015.

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'accueil de jour et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'accueil de jour s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour "Chantoiseau" accordée à la Fondation Edith Seltzer (FINESS EJ : 05 000 054 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du **29 janvier 2018**.

Article 2 : La capacité totale de l'accueil de jour "Chantoiseau" est fixée à 10 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale ;

Il est reconnu une PFR au sein de l'accueil de jour de 10 places.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : Fondation Edith Seltzer – 118 route de Grenoble 05107 Briançon cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 054 6
Statut juridique : 63 – Fondation
Numéro SIREN : 782 424 857

Entité établissement (ET) : Accueil de jour pour personnes âgées "Chantoiseau". 118 route de Grenoble 05107 Briançon cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 260 9
Numéro SIRET : 782 424 857 00012
Code catégorie établissement : 207 – Centre de jour personnes âgées
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21 – ARS/PCD CAJ PA HAS

Triplets attachés à cet ET

Accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 10 places, dont 10 habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 963 | Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) |
| Mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'accueil de jour ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le

02 JUIL. 2018

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
NABET

**le président du Département
des Hautes-Alpes**

~~Pour le Président et par délégation~~
**Le Directeur Général des Services
Jean-Marie BERNARD**

Jérôme SCHOLLY

ARS PACA

R93-2018-07-02-005

ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE CONTROLE MENTIONNE AUX
ARTICLES L.162-22-18 et R.162-42-8 DU CODE DE LA
SECURITE SOCIALE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Réf : DOS-0618-4395-D

**ARRETE
DE COMPOSITION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE CONTROLE
MENTIONNE AUX ARTICLES L.162-22-18 et R.162-42-8
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-18 et R.162-42-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le courriel en date du 13 juin 2018 de l'ARCMISA PACA portant nomination de Madame **Nadine COURSIN, directrice déléguée** de l'ARCMISA PACA en qualité de membre titulaire, en remplacement de Monsieur Jacques POLITANO qui a fait valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu le courriel du 21 juin 2018 de la CPCAM des Bouches-du-Rhône portant nomination de **Madame Virginie CASSARO, directrice générale adjointe** de la CPCAM des Bouches-du-Rhône en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DUTHILLEUL qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

Vu le courriel du 22 juin du directeur régional du service médical Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse portant nomination de **Monsieur Eric BURLLOT, médecin conseil régional adjoint – DRSM**, en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Marc VANDENDRIESCHE ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 11 avril 2017, publié au recueil des actes administratifs, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La commission de contrôle de la région Provence Alpes Côte d'Azur, mentionnée aux articles L.162-22-18 et R.162-42-9 du code de la sécurité sociale, est ainsi constituée :

Titulaires

| Collège Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur | Collège Assurance maladie |
|--|--|
| Docteur Vincent UNAL , directeur adjoint direction de l'organisation des soins | Gérard BERTUCCELLI , directeur général CPCAM des Bouches-du-Rhône |
| Docteur Marie-Claude DUMONT , conseiller médical auprès du directeur général | Docteur Gaetano SABA médecin conseil régional DRSM Provence Alpes Côte d'Azur Corse |
| Astrid LAURENT , responsable du service juridique direction générale | Dominique LETOCART , directeur chargé LCF CPAM d'Avignon |
| Aleth GERMAIN , responsable du service autorisations et contractualisations direction de l'organisation des soins | Nadine COURSIN , directrice déléguée ARCMSA Provence Alpes Côte d'Azur |
| Docteur Geneviève VEDRINES , responsable du service pilotage médico-économique des établissements de santé direction de l'organisation des soins | Benoît SERIO , directeur RSI Côte d'Azur |

Suppléants

| Collège Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur | Collège Assurance maladie |
|--|---|
| Ahmed EL-BAHRI , directeur direction de l'organisation des soins | Virginie CASSARO , directrice générale adjointe CPCAM des Bouches-du-Rhône |
| Urielle DESALBRES , directrice adjointe direction de l'organisation des soins | Monsieur Eric BURLLOT , médecin conseil régional adjoint DRSM Provence Alpes Côte d'Azur Corse |
| Magali NOHARET , responsable du département de l'offre hospitalière direction de l'organisation des soins | Catherine DE MEIRLEIRE , agent comptable CPAM d'Avignon |
| Céline BARRAUD , Chargée de mission, responsable de projets direction de l'organisation des soins | Hugues POUJADE , sous-directeur ARCMSA Provence- Alpes Côte d'Azur |
| Géraldine TONNAIRE , responsable du département Etudes Enquêtes et Evaluations direction des politiques régionales de Santé | Marie-Dominique MORIN , directrice adjointe RSI Provence-Alpes |

Article 3 :

La présidence est assurée par le docteur Vincent UNAL et le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la Direction de l'organisation des soins - Agence régionale de santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 02 juillet 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-06-29-003

Arrêté DSP-0618-4530 portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'Assurance maladie

Arrêté DSP-0618-4530 portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'Assurance maladie

Arrêté DSDP-0618-4530 portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'Assurance maladie

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2 ; L. 1434-4 ; L. 1434-12.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-14-1, L. 162-14-4, L. 162-15 ; L. 162-32-1.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2012-01-08 du 30 janvier 2012 modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° DSDP 602186141902/16 en date du 23/02/2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des médecins, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'avenant n°1 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 15 juillet 2015 ;

Vu la circulaire cir-2/2018 de la caisse d'assurance maladie du 01/02/2018, présentant les dispositions de l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé signé le 23 mai 2017 et publié au journal officiel le 17 novembre 2017 ;

Considérant l'aide financière à apporter aux centres de santé dès leur installation en zone sous-dense et l'aide aux frais d'investissement générés par le début d'activité ;

Considérant le maintien de l'activité des centres de santé implantés en zone sous-dense ;

Considérant l'intervention ponctuelle de médecins salariés de centres de santé venant exercer dans les zones identifiées par l'ARS comme sous-dense ;

Considérant les besoins en offres de soins des patients.



Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvés les contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie conformément aux annexes : 10 bis, 10 ter et 10 quater de l'accord national (modifié par l'avenant n°1) du présent arrêté : soit l'annexe 10 bis portant contrat type régional d'aide à l'installation (CAI) des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées, l'annexe 10 ter portant contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé (COSCO), l'annexe 10 quater portant contrat type régional de solidarité territoriale pour les centres de santé (CST).

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Paca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 JUIN 2018



Claude d'HARCOURT

ANNEXE 10 bis

Contrat-type régional d'aide à l'installation (CAI) des centres de santé médicaux on polyvalents dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté n° DSDP 602186141902/16 en date du 23/02/2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des médecins, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représenté par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Représenté par : Claude d'HARCOURT, directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAI) des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans les zones sous-denses (ZIP, ZAC, QPV) définies par l'Agence régionale de santé conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (arrêté N° 2012DG/02/16 du 20/02/2012) par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone (ZIP, ZAC, QPV) caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (arrêté N° 2012DG/02/16 du 20/02/2012) définie par l'Agence régionale de santé.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://paca.ars.sante.fr>

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat (CAI) et un contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) défini à l'article 19.2 de l'accord national.

A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000e pour les deuxièmes et troisièmes ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragile :

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les centres de santé adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au titre de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette dérogation de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse primaire d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indues versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées. Le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le responsable du centre de santé :

Nom Prénom

La caisse primaire d'assurance maladie :

Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Paca :

Claude d'HARCOURT, directeur général

ANNEXE 10 ter

CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION (COSCO) DES CENTRES DE SANTE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses primaires d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté n° DSDP 602186141902/16 en date du 23/02/2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des médecins, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de:

Département :

Adresse :

Représenté par : (nom, prénom, fonction: coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Représenté par : Claude d'HARCOURT, directeur général

Et d'autre part, le centre de santé :

Nom prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, ou qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAI) défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

 Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://paca.ars.sante.fr>

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires (ESP) telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 Euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé peut accorder aux centres de santé adhérant au présent contrat installés dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, une majoration de la rémunération forfaitaire fixée dans le présent article.

Cette majoration ne peut pas excéder de 20% du montant de la rémunération prévue dans le présent article.

Cette dérogation bénéficie pour 20% au maximum des centres de santé éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Pour les centres de santé faisant l'objet d'une majoration de la rémunération telle que définie ci-dessus, le niveau de la rémunération tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4-1.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie.

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sans demande de résiliation par le centre de santé.

Le responsable du centre de santé :
Nom Prénom

La caisse primaire d'assurance maladie :
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Paca :
Claude d'HARCOURT, directeur général

Contrat type régional de solidarité territoriale (CST) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale. Notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie.
- Vu l'arrêté n° DSDP 602186141902/16 en date du 23/02/2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des médecins, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :
Département :
Adresse :
Représenté par : (nom, prénom_ fonction: coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :
Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA
Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Représenté par : Claude d'HARCOURT, directeur général

Et d'autre part, le centre de santé :
Nom prénom du représentant légal du centre :
Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement de centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue à l'article L. 1434-4 du code de santé publique, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.
Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue à l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Les centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue à l'article L. 1434-4 du code de santé publique

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://paca.ars.sante.fr>

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territorial

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro .-LM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dit au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les centres de santé adhérent au présent contrat et réalisant une partie de leur activité, par la mise disposition d'un de ses médecins salariés, dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité défini au présent article. Pour les centres de santé faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse primaire d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse primaire d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure demie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Le responsable du centre de santé :
Nom Prénom

La caisse primaire d'assurance maladie :
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Paca :
Claude d'HARCOURT, directeur général

ARS PACA

R93-2018-06-29-005

Arrêté du 29 juin 2018

portant nomination des membres du
comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée I »
sis à l'hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270,
boulevard Sainte-Marguerite,
13274 Marseille cedex 9

Réf : DOS-0618-4548-D

**Arrêté du 29 juin 2018
portant nomination des membres du
comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée I »
sis à l'hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite,
13274 Marseille cedex 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II Recherche biomédicale ;
- VU** le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'arrêté de la direction générale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée I » ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée I » sis à l'hôpital Sainte Marguerite, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 09, pour une durée de six ans, à compter de la date de signature de la présente décision :



1^{ER} COLLEGE (technique) :

- Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Titulaires :

- M. le Pr JAMMES Yves (médecin)
- M. le Dr RANQUE Stéphane (biostatisticien)
- Mme le Dr BOYER CHAMARD Agnès (médecin)
- Mme le Dr MORAND Aurélie (pédiatre)

Suppléants :

- M. le Pr GAINNIER Marc (médecin)
 - M. le Dr GAUDART Jean (biostatisticien)
 - M. le Dr BEGE Thierry (médecin)
 - M. BENDIANE Karim (personne qualifiée en recherche)
- **un médecin généraliste :**
- M. le Dr SPANO Gérard (titulaire)
 - M. le Dr REYNIER Jean-Charles (suppléant)
- **un pharmacien hospitalier :**
- Mme le Dr ROATTINO Nicole (titulaire)
 - M. le Dr BORNET Charléric (suppléant)
- **un infirmier :**
- Mme CHANAUD Dominique (titulaire)
 - *désignation en cours* (suppléant-e)

2^{ème} COLLEGE (social)

- **une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique :**
- Mme le Dr ASSAIANTE Christine (titulaire)
 - Mme CHISCHPORTICH Célia (suppléante)
- **un psychologue**
- M. DE ALCALA Pierre (titulaire)
 - M. BOCCARDI Christian (suppléant)
- **un travailleur social :**
- Mme CAMILLI Lucie (titulaire)
 - *désignation en cours* (suppléant-e)
- **deux personnes qualifiées en raison de leur compétence Juridique**
- Mr BINON Jean-Pierre (titulaire)
 - Mme HUMBERT-SIMEONE Coraline (titulaire)
 - Mme DRIOUCHE Mélissa (suppléante)
 - *désignation en cours* (suppléant-e)

- **deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé :**

- Mme MEYER Marie-Odile (UNAFAM) (titulaire)
- Mme DALMONT Odile (Vaincre la mucoviscidose) (titulaire)
- *désignation en cours* (1^{er} suppléant)
- *désignation en cours* (2^{ème} suppléant)

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité de protection des personnes, soit le 31 mai 2024.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2018

signé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-06-29-004

Arrêté du 29 juin 2018

portant nomination des membres du
comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V

»

sis au centre hospitalier universitaire de Nice
hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Titulaires :

- M. le Dr BABE Philippe (médecin pédiatre)
- M. le Dr TOULON Pierre (médecin)
- M. le Dr BENSAID Ronny (médecin)
- M. le Dr GAL Jocelyn (médecin)

Suppléants :

- M. le Dr CLUZEAU Thomas (médecin)
- Mme BAILLEUX Caroline (interne)
- Mme le Dr FALEWEE Marie-Noëlle (médecin anesthésiste réanimateur, option oncologie)
- *désignation en cours*
- **un médecin généraliste :**
 - Mme le Dr CASTA Céline (titulaire)
 - Mme le Dr GILBERT Elise (suppléante)
- **un pharmacien hospitalier :**
 - M. le Dr BERTRAND Benjamin (titulaire)
 - Mme le Dr BOCZEK Christelle (suppléante)
- **un infirmier :**
 - Mme CLUZEAU-BACCA Virginie (titulaire)
 - Mme LEMAN Brigitte (suppléante)

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique :**
 - Mme SPIRITO Flavia (titulaire)
 - Mme ROCHET Nathalie (suppléante)
- **un psychologue**
 - Mme BERNARD Ingrid (titulaire)
 - Mme WLIZLO Beata (suppléante)
- **un travailleur social :**
 - Mme CORREARD-ROMAGNY Nathalie (titulaire)
 - *désignation en cours* (suppléant-e)
- **deux personnes qualifiées en raison de leur compétence Juridique**
 - M. CHICHE Patrick (titulaire)
 - Mme GUILLOTIN Audrey (titulaire)
 - M. BOLLA Olivier (suppléant)
 - Mme MICHELON Céline (suppléante)

- **deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé :**

- Mme FOURNET Nathalie (La Ligue contre le cancer) (titulaire)
- Mme PINCEMIN Maggy (A.F.G.S.) (AFD 06) (titulaire)
- Mme PROVILLE Sylvie (AFD 06) (suppléante)
- *désignation en cours* (suppléant-e)

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité de protection des personnes, soit le 31 mai 2024.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2018

signé

Claude d'HARCOURT.

ARS PACA

R93-2018-06-27-005

Arrêté portant délégation de signature - Direction Générale
ARS PACA

Arrêté portant délégation de signature - Direction Générale ARS PACA

Marseille, le 27 juin 2018

SJ-0618-4430-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu les arrêtés du 30 juin 2017 et 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés du 30 juin 2017 et 25 janvier 2018 publiés au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

| Nom des cadres et qualité | Matières et domaines concernés |
|--|---|
| Madame Cathy BUONSIGNORI, responsable de la « Mission inspection-contrôle-réclamations » | Les lettres de mission d'inspection-contrôle et les lettres de transmission des rapports provisoires, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité. |
| Madame Astrid LAURENT, responsable du service « Expertise juridique et marchés publics » | Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 144 000 € pour les fournitures et services, et 90 000 € pour les travaux. |
| Monsieur Antony TARTONNE, chef de cabinet | Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence. |

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude DUMONT, conseillère médicale, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 4 :

Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-06-25-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale par intérim,
directrice des ressources humaines*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Joëlle CHENET, en qualité de secrétaire générale, directrice des ressources humaines par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 26 avril 2018 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Anne LAGADEC, en tant que secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence et relatifs aux :

- Budget et contrôle de gestion
- Moyens généraux
- Ressources humaines

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne LAGADEC, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

| Nom des cadres et qualité | Matières et domaines concernés |
|---|---|
| Madame Martine BELLEUDY, responsable du service « Moyens généraux » | Tous les actes courants de gestion interne, y compris en matière de documentation et d'impression, et les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 5.000 €. |
| Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « Budget et contrôle de gestion » | Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none">- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,- les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 10.000 €. |

Direction des Ressources Humaines :

| Nom des cadres et qualité | Matières et domaines concernés |
|---|--|
| Madame Emmanuelle CAMOIN, directrice adjointe des Ressources Humaines | Tous les actes de gestion en matière de ressources humaines, à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale. Tous les actes relatifs à la formation qui engagent financièrement l'agence dans la limite de 5.000 €, et le visa préalable à la certification du service fait pour les dépenses relatives à la formation inférieures à 5.000 €. |
| Madame Magali VERNA, responsable unité agents Etat | Tous les actes de gestion en matière de ressources humaines à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale. |

Article 4 :

Madame Anne LAGADEC, secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-06-27-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique
BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé,
directrice par intérim de la direction des soins de proximité

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique BILLAUD, directrice des politiques
régionales de santé, directrice par intérim de la direction des soins de proximité*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, en qualité de directeur général adjoint, directeur de la direction des soins de proximité ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 25 janvier 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé, directrice par intérim de la direction des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique,
- Décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

| Nom des cadres et qualité | Matières et domaines concernés |
|--|---|
| Madame Louise CHARLES, Responsable du service « appui à la coordination » | Coordination et structuration de l'offre de premier recours (Plateforme territoriale d'appui, réseaux de santé, MAIA ...) |
| Docteur Marie-Françoise MIRANDA, Responsable du service de « l'organisation du premier recours » | Régulation de l'offre de premier recours |
| Monsieur Michel CHIARA, Responsable du service « régulation financière et contractualisation » | Régulation financière (hors FIR) et contractualisation |

Article 4 :

Madame Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé, directrice par intérim de la direction des soins de proximité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-06-25-004

LET RENOUV IRC AUTODIALYSE MANDELIEU
GRASSE AGAHTIR

RENOUVELLEMENT; IRC; AUTODIALYSE; MANDELIEU; GRASSE; AGAHTIR

— Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : DELON, Melvie

Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-0618-4406-D

Date : 25 juin 2018

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale

FINESS EJ : 06 079 054 0

FINESS ET : 06 001 967 6
06 080 101 6

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le président de l'association
AGAHTIR
Zone industrielle la vallière

06730 Saint André la roche

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement septennal de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité autodialyse simple et/ou assistée sur les sites de :

- Mandelieu, sis 601 avenue de Fréjus Mandelieu-la-Napoule (06210) ;
- Grasse, site du centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary Grasse (06130).

Cette activité de soins a fait l'objet d'un renouvellement le 19 mai 2014.

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 20 mai 2019 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 20 mars 2025.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :

- Sécurité sociale : CPAM



ARS PACA

R93-2018-06-27-006

RAA DU 03072018

| DEPT | RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML | EJ | ADRESSE E.J. | FINESS E.J. | SITE (E.T.) | ADRESSE E.T. | N° FINESS E.T. | DATE RENOUVELLEM ENT | DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT |
|------|--|-------------------------------------|---|--------------|--|---|----------------|----------------------------|---|
| 13 | MEDECINE D'URGENCE SUP (STRUCTURE DES URGENCES PEDIATRIQUES) | APHM | 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5 | 13 078 604 9 | HOPITAL LA TIMONE Enfants | 264 rue Saint Pierre 13385 Marseille Cedex 5 | 13 078 429 7 | 19/08/2015 | 25/06/2018 |
| 13 | APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE General Electric 450 W (numéro aimant : HM0919) | SA SOREVIE-GAM | 21 avenue Alfred Capus 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 02 | 13 000 736 2 | CLINIQUE AXIUM | 21 avenue Alfred Capus 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 02 | 13 081 074 0 | 08/08/2019 | 27/06/2018 |
| 13 | CAMERA A SCINTILLATIONSANS DETECTEUR D'EMISSION DE POSITIONS de marque GEMS type Discovery 530 C | SAS IMAGERIE DE CLAIRVAL | 317 Bd du Redon 13009 MARSEILLE | 13 003 783 1 | HOPITAL PRIVE CLAIRVAL | 317 Bd du Redon 13009 MARSEILLE | 13078405 | 01/09/2019 | 25/06/2018 |
| 13 | MEDECINE D'URGENCE SU (STRUCTURE DES URGENCES) | CHIAP | Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PRCE Cedex | 13 004 191 6 | SITE PERTUIS | 58 rue de Croze 84123 PERTUIS Cedex | 84 000 049 1 | 02/04/2019 | 27/06/2018 |

DIRECCTE-PACA

R93-2018-06-22-010

2018-07-02 Décision délégation de signature et de
représentation M. WAUQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 22 JUIN 2018

de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant délégations de signature et portant désignation de représentants dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L. 521-3 & R. 521-1 (*mesures de police administrative*) L. 522-1, L. 522-5, L. 522-6, L. 532-1 & R. 522-1 (*sanctions administratives*) L. 523-1 & R. 523-1 (*transactions*) L. 524-1 à L. 524-3 & R. 524-1 (*saisine de la juridiction civile ou administrative*) L. 525-1, R. 525-1 & R. 525-2 (*procédures devant les juridictions*) ;

VU le livre III du code de commerce, et notamment son article L. 310-6-1 renvoyant à l'article L. 490-5 du même code (*transactions livre III du code de commerce*) ;

VU le livre IV du code de commerce, et notamment ses articles L. 490-5 et R. 490-8 (*transactions « délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et contraventions » livre IV du Code de commerce*), L. 470-2 (I, IV & V), L. 470-1, II & R. 470-2, I, 3^o (*sanctions administratives*) ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et notamment son article 9, II et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 45ter, I ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 2015 portant nomination de M. Jean-Michel EMERIQUE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* » ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues aux articles R. 521-1, R. 522-1 & R. 523-1 du code de la consommation, délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel EMERIQUE (*mesures de police administrative à l'endroit des contrats conclus à distance, sanctions administratives, transactions du code de la consommation*).

Article 2 : En application des dispositions prévues aux articles R. 524-1 & R. 525-2 du code de la consommation, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour agir devant les juridictions civiles, administratives et pénales.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 490-8 du code de commerce, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de transiger suivant les possibilités prévues aux articles L. 310-6-1 & L. 490-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article R. 470-2, I, 3° du code de commerce, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L. 470-2 (*I, IV & V*) & L. 470-1, II du code de commerce.

Article 5 : En application de l'article 45ter, I du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, les délégations de signature et représentations prévues aux articles 1 à 4 sont dévolues à :

M. Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

M. Jacques FERRIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, la représentation prévue à l'article 5 est dévolue à :

M. Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

M. Jacques FERRIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

M. Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

Article 8 : La décision du 8 janvier 2018 (*RAA du 9 janvier 2018*) portant désignation des représentants de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et ses délégataires et représentants ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MARSEILLE, le 22 juin 2018



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-02-006

2018-07-02-Arrêté de subdélégation enrichissement des vins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du - 2 JUL. 2018

Arrêté de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation à l'effet de signer les arrêtés d'autorisation d'enrichissement des vins

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'applications du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ;

Vu le décret n° 2006-1300 du 23 octobre 2006 relatif à certaines techniques d'enrichissement pour la production de vins d'appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT , préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE , directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation signature à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (VINS), et notamment son article 2,

arrête

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE , directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer en mon nom les arrêtés visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 janvier 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le même jour (enrichissement vins).

Article 2 : les subdélégations accordées antérieurement à l'effet de signer les arrêtés d'autorisation d'enrichissement des vins sont abrogées.

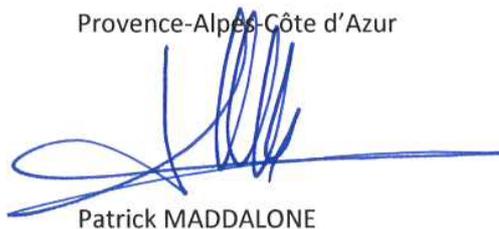
Article 3 : le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. Patrick MADDALONE, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », M. Jean-Michel EMERIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-06-18-013

2018-07-03-Décision nouveaux membres RRPA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail, soit 17 unités de contrôle dans les unités départementales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle de la Politique du travail de la DIRECCTE ;

Vu l'arrêté ministériel portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision du 10 mai 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la note régionale de service du 7 octobre 2016 concernant la protection des agents du système d'inspection du travail face aux risques liés à l'amiante ;

Vu les consultations du CHSCT en date du 20 septembre 2016 et du CTSD de la DIRECCTE PACA en date des 12 juillet et 9 août 2017 ;

Vu la décision relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur du 17 octobre 2017 publiée au recueil des actes administratifs n° R93-2017-109 du 20 octobre 2017 ;

DÉCIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, et afin de renforcer l'action du système d'inspection du travail dans la lutte contre le risque d'exposition à l'amiante, **il est créé un réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante**, qui a pour missions, l'appui aux unités de contrôle territoriales et la montée en compétence des agents, ainsi que la réalisation de contrôles portant sur la prévention du risque amiante sur l'ensemble du territoire de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur.

La mission de contrôle dévolue au RRPA s'exercera sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section. Cette mission s'exerce également nonobstant la compétence de l'équipe régionale dédiée amiante, seule compétente pour l'entrée en zone confinée sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage d'amiante et sur les chantiers comportant des interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

L'organisation, le fonctionnement du RRPA, et son articulation avec les unités de contrôle territoriales sont précisées dans une note régionale de service.

Article 2 : Le réseau est piloté par le chef du Pôle T, qui peut déléguer ce rôle au responsable de la cellule pluridisciplinaire. Il est composé d'agents de contrôle, de responsables d'unité de contrôle et d'ingénieurs de prévention. Les membres du réseau disposent d'une compétence régionale dans l'exercice de l'ensemble des missions du RRPA visées à l'article 1.

Article 3 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au RRPA :

- Christelle AGNES, Inspectrice du travail affectée à l'UD 13
- Rémi BARBE, Ingénieur de prévention affecté à l'UR
- Riad KABACHE, Inspecteur du travail affecté à l'UD 83
- Hélène MARSAT, Inspectrice du travail affectée à l'UD 13
- Amandine MARTIN, Inspectrice du travail affectée à l'UD 84
- Olivier PORTE, Inspecteur du travail affecté à l'UD 06
- David ROSSAT, Inspecteur du travail affecté à l'UD 06
- Myriam VIDAL, Ingénieur de prévention affectée à l'UR

Article 4 : le responsable de la cellule pluridisciplinaire, sous la responsabilité du chef de Pôle T, propose chaque année au DIRECCTE, après avis du COSUTRA et du CODIR, le programme d'action régional du RRPA. Il est chargé de son application et de l'établissement d'un bilan et d'une évaluation des actions menées.

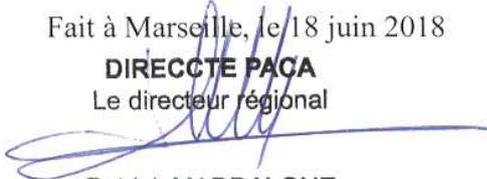
Article 5 : la charge de travail relative à la participation des agents précités au RRPA fait l'objet d'un échange entre le Pôle T et les RUC. Une quotité de travail nécessaire pour assurer la participation effective de ces agents au RRPA doit être déterminée et intégrée à l'activité de l'agent.

Article 6 : la décision relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur du 17 octobre 2017 publiée au recueil des actes administratifs n° R93-2017-109 du 20 octobre 2017 est abrogée.

Article 7 : Le responsable du pôle politiques du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 18 juin 2018

DIRECCTE PACA
Le directeur régional


Patrick MADDALONE

2

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-07-02-002

arrêté subdélégation signature financier Dieudonné
MBELEG, chef d'établissement centre pénitentiaire
Avignon le Pontet



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 30 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dieudonné MBELEG, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2018

Le Directeur Interrégional

Patrick MODNAUD



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-07-02-001

arrêté subdélégation signature RH Dieudonné MBELEG,
chef d'établissement Centre pénitentiaire Avignon le Pontet



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion déléguée ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRETE

Art 1er :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dieudonné MBELEG**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;

- longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion déléguée :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est.

- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et

- Art. 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Dieudonné MBELEG**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **Monsieur Dieudonné MBELEG** ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art. 3 : En son absence, **Monsieur Dieudonné MBELEG** peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art. 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02/07/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2018

**Le Directeur Interrégional
Patrick MOUNAUD**



DIRM

R93-2018-07-03-001

Arrêté du 03 juillet 2018 portant fixation des ports maritimes, lieux, quai et horaires autorisés pour le débarquement des captures pêchées au gangui.

Liste des ports autorisés pour les ganguis et petits ganguis (filet remorqué de fond)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 03 JUILLET 2018

portant fixation des ports maritimes, lieux, quai et horaires autorisés pour le débarquement des captures pêchées au gangui.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/693 de la Commission du 7 mai 2018 portant dérogation au règlement n° 1967/2006 du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de la pêche au-dessus des habitats protégés ainsi que la distance minimale de la côte et la profondeur minimale pour les chalutiers équipés de chaluts de type « gangui » pêchant dans certaines eaux territoriales de la France (Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

.../...

- VU** l'arrêté du 13 mai 2014 modifié portant adoption de plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2018 définissant un plan de contrôle et de suivi des débarquements pour les navires titulaires d'une autorisation européenne de pêche au gangui ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les ports maritimes, lieux, quai et horaires autorisés pour le débarquement des captures pêchées au gangui en vue de leur première mise sur le marché dans le département des Bouches du Rhône, sont les suivants :

| Commune | Code postal | Jours et heures obligatoires pour le débarquement (heure locale) | Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement |
|--------------------------------|-------------|---|---|
| LA CIOTAT (Petit gangui) | 13600 | Du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures | Port de la Ciotat Quai du môle Berouard |
| BANDOL (Petit gangui) | 83150 | 7j/7 | Port de Bandol |
| LE BRUSC | 83140 | 7j/7 | Port du Brusc |
| TOULON | 83100 | 7j/7 du 15 avril au 15 octobre et du 15 octobre au 15 avril de 22h à 5h | Port de Toulon Quai des Pêcheurs |
| HYERES | 83400 | 7j/7 | Port St Pierre/ Port des Salins |
| SAINT-TROPEZ (Petit gangui) | 83990 | 7j/7 de 16 heures à 19 heures et de 00 heures à 03 heures | Port de Saint-Tropez |
| CANNES (Petit gangui) | 06400 | 7j/7 de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures | Vieux-port, arrondi du quai Saint-Pierre ou arrondi du quai Laubeuf |

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

.../...

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 03 JUILLET 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

RAA DIRM

Copies :

- DDTM/DML 13, 83, 06
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

.../...

DRAAF PACA

R93-2018-07-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Cédric
FRESIA 112 Traverse du Boulodrome 83390 PUGET
VILLE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018054 présentée par M. Cédric FRESIA, domicilié 112 Traverse du Boulodrome 83390 PUGET VILLE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Cédric FRESIA, domicilié 112 Traverse du Boulodrome 83390 PUGET VILLE, est autorisé à exploiter la surface de 1,93 ha, située à CARNOULES, parcelle B0543, appartenant à Mme Mireille FRESIA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CARNOULES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 02 JUL. 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-29-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Emmanuel
HACQUART 5, place Conde 08000
CHARLEVILLE-MEZIERES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes- Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842018025 présentée par M. Emmanuel HACQUART domicilié 5, Place Conde 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Emmanuel HACQUART domicilié 5, Place Conde 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisé à exploiter la surface de 3ha 13a 02ca parcelles section AP 149, 150, 151, 152, 155, 565 situées à 84580 OPPEDE appartenant à la SAS TETRIS.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de OPPEDE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

29 JUIN 2018

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-29-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Michel
MEGE 1500 chemin du prat, les baux de Peyron 06390
COARAZE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620180014 présentée par M. Jean-Michel MEGE domicilié 1500 chemin du prat Les baux de Peyron 06390 COARAZE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Michel MEGE domicilié 1500 chemin du prat Les baux de Peyron 06390 COARAZE est autorisé à exploiter la surface de 78ha située à 06470 GUILLAUMES appartenant à M. Max-François BIGATTI, parcelles :

- section A 31-32-56 à 58-61-62-64-70-93-94-96-101-105-106-110-111-113-119-120-124-128 à 131-133-136-137-140-145-152 à 154-156-158-161 à 163-166-171-172-175 à 177-185-186-188 à 190-192 à 197-199-202-205-206-209-211-212-214-217-220-221-223-226-227-229-231-232-235-236-238-243-248 à 251-266 à 269-272 à 274-279-280-288-289-293-298-300 à 302-305-306-310-311-314-316 à 318-321 à 323-326-327-329-331-333-338-341 à 343-350 à 354-363-372-383-394-395-397-399-403 à 406-410-412-415-417-419-420-423-424-428 à 437-439-443-444-446-448-451-452-457-458-466-467-476-477-482 à 492-496-497-501 à 507-512-514-518 ;

- section B 7 à 9-13-14-17-18-21 à 23-25-26-29-32-33-35-36-39-41-42-45-49 à 51-56-65-66-71-73-77-78-81-87-89-91-92-97-100 à 102-104 à 106-108 à 114-116 à 118-125-129-132-133-135-137-154-155-159-161-163-167-183-184-187-188-190-191-193-195 à 197-199-201-202-204 à 206-210-212 à 214-217-218-220-221-228-233-235-239-245 à 248-258 à 261-264 à 267-274-280-282-287-288-291 à 295-297-298-300-302-304-306-311-313-314-316-318-326 à 328-331-332-336-339 à 342-344-346-348 à 350-359-360-365-367-368-370-373-374-377-442-462 à 464-493-496-514-519.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de GUILLAUMES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

29 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-07-02-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Sylvain TOSI
1 Bd du Maréchal Joffre 83570 CARCES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018066 présentée par M. Sylvain TOSI, domicilié 1 Boulevard du Maréchal Joffre 83570 CARCES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Sylvain TOSI, domicilié 1 Boulevard du Maréchal Joffre 83570 CARCES, est autorisé à exploiter la surface de 0,678 ha, située à CORRENS, parcelles D39-D40-D74, appartenant à Mme Mireille GIOLITTI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CORRENS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

02 JUL. 2018

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-07-02-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Virginie
MAILLE 445 Chemin des Muyois 83920 LA MOTTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018068 présentée par Mme Virginie MAILLE domiciliée 445 Chemin des Muyois 83920 LA MOTTE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Virginie MAILLE domiciliée 445 Chemin des Muyois 83920 LA MOTTE, est autorisée à exploiter la surface de 4,0809 hectares, située à LA MOTTE, section C parcelles 165 – 166 et section D parcelle 454, appartenant à Mme Virginie MAILLE et section C parcelles 160 – 161 – 162 – 163 – 164 et section D parcelle 537, appartenant à M. René MAILLE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA MOTTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le
02 JUL. 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRJSCS PACA

R93-2018-06-29-009

ARRETE DE COMPOSITION DU JURY DE
L'EPREUVE D'APTITUDE RELATIVE A
L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA
PROFESSION D'AIDE-SOIGNANT



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS

ARRETE
portant composition du jury de l'épreuve d'aptitude relative à l'autorisation d'exercer
en France la profession d'aide-soignant

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU le code la santé publique,

VU le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

VU l'arrêté du 24 Mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession d'aide soignant par des ressortissants des états membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen,

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARTICLE 1er:

Sont nommés pour faire partie du jury de l'épreuve d'aptitude pour l'obtention de l'autorisation

- Président du jury : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Professionnels qualifiés :
 - Madame Salima BERRADA, Infirmière en réanimation
 - Madame Véronique CALLET, Infirmière formatrice

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2018-06-29-010

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU JURY DE
L'ÉPREUVE D'APTITUDE RELATIVE A
L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA
PROFESSION D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS

ARRETE

portant composition du jury de l'épreuve d'aptitude relative à l'autorisation d'exercer
en France la profession d'auxiliaire de puériculture

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

VU l'arrêté du 24 Mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession d'auxiliaire de puériculture par des ressortissants des états membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen,

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie du jury de l'épreuve d'aptitude pour l'obtention de l'autorisation

- Président du jury : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Professionnels qualifiés :
 - Madame Ingrid MIDAM, Infirmière puéricultrice formatrice
 - Madame Stéphanie CHARTIER-GIRAUD, Infirmière puéricultrice

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2018-06-29-008

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE
SERVICE SOCIAL SESSION DE JUIN 2018



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social session de Juin 2018

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2009-55 du 15 janvier 2009 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié par les arrêtés des 20 octobre 2008, 25 août 2011 et 27 octobre 2014;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- VU la décision N° R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président du Jury :

Monsieur LAAYSEL Sofian,

Au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme:

| | | |
|----------|----------|------------|
| Madame | ZIZO | Delphine |
| Madame | MICOULIN | Mireille |
| Monsieur | LOPEZ | Bruno |
| Madame | NANDRINO | Florence |
| Madame | JAMI | Nathalie |
| Madame | SCHMIDT | Alexandra |
| Madame | GREBERT | Jacqueline |

| | | |
|----------|--------------------|----------------|
| Madame | CONNAN | Emmanuelle |
| Madame | JULIEN | Pauline |
| Madame | FARNAUD | Johanna |
| Monsieur | VALETTE | Christophe |
| Madame | GRILHOT | Marie-Odile |
| Monsieur | GUERIN | Mathias |
| Madame | OSMANVILLE | Sonia |
| Madame | DURAND-LEZALLIC | Nathalie |
| Madame | GALANTINI | Valérie |
| Madame | BEC-CASULA | Michèle |
| Madame | FEUVRIER-AMASSOUVI | Karine |
| Madame | BARDI | Evelyne |
| Madame | CASSINI | Christine |
| Madame | LAMERAND | Sylvie |
| Madame | NABITZ | Laurence |
| Madame | GREBERT | Jacqueline |
| Madame | CIMINO-GOMIS | Anne-Caroline |
| Monsieur | BRUNO | Antoine |
| Madame | BARBA | Manon |
| Madame | GRENIER | Katia |
| Madame | GUENOUN | Marie-Laurence |
| Madame | BEN EZRA | Dina |
| Madame | REY-VIANNAY | Magali |
| Madame | CRESPO | Elsa |
| Madame | MOULERY | Christine |
| Madame | ROCHAS | Sandrine |
| Madame | DUMEE | Marie |
| Madame | ROBIN | Carine |
| Madame | BENÍTEZ | Christine |
| Madame | PELLETIER | Isabelle |
| Monsieur | HAJJAJ | Hassan |
| Madame | CHAMORET | Sarah |
| Madame | RANSAC | Sylvie |
| Monsieur | ELLUL | Arnaud |
| Monsieur | DISSISSA | Vincent |
| Monsieur | FAYOLLE | Henri |
| Madame | BOURLET | Isabelle |
| Madame | ROUSSEAU | Christine |
| Monsieur | FALDUTO | Jean Baptiste |
| Madame | MIOR | Isabelle |
| Madame | DE MONLEON | Vanessa |
| Madame | D'AUTIER PAVONE | Audrey |
| Madame | JAGOUDET | Aurélie |
| Madame | BELGHAZA | Noelle |
| Madame | MOBIO | Lysmée |
| Madame | FELIX | Catherine |
| Monsieur | GACHASSIN | Bruno |
| Madame | VOTANO | Patricia |
| Madame | DENISART | Audrey |
| Madame | BORETTI | Laure |
| Madame | LUCY | Marie |
| Madame | BECARD | Leïla |
| Madame | SALEM | Sonia |
| Monsieur | FERRARI | Franck |

| | |
|-----------------------|--------------|
| Monsieur ROUS | Philippe |
| Madame MAS | Marion |
| Madame BOUSQUET | Anne-Laure |
| Madame GHALEB | Myriam |
| Madame HADDADI | Sarah |
| Monsieur BOURGEOIS | Gabriel |
| Madame DAVID-ALLIONE | Sybille |
| Monsieur TURKI | Khaled |
| Madame DINTRICH | Marine |
| Madame LEMEUR | Karine |
| Madame TORRES | Maximilienne |
| Monsieur JAKOB | Stéphan |
| Monsieur HERBAUT | Michael |
| Madame ROMAIN | Jessie |
| Madame MONSINJON | Cécile |
| Madame GAUDRON | Jeanne |
| Madame BEN-ADDESSELAM | Hania |
| Madame ROUQUETTE | Françoise |
| Madame SAHRAOUI | Michèle |
| Madame BERTHE | Magali |

Au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

| | |
|---------------------|--------------|
| Madame BASCOULERGUE | Margot |
| Madame CAMPAGNERO | Gaëlle |
| Monsieur WELLECAM | Gilles |
| Madame TOBELEM | Cécile |
| Madame VOULAND | Emeline |
| Madame BUGEJA | Julie |
| Madame MICHEL | Karine |
| Madame CARRATALA | Corinne |
| Madame HABI | Fatiha |
| Madame ROUX | Jessica |
| Madame CARUETTE | Elisabeth |
| Madame GIRAUDI | Nicole |
| Madame PAUTE | Nelly |
| Madame REMBAUX | Claude |
| Madame FOUILLIT | Nadine |
| Madame DEVILLERS | Emeline |
| Madame CHRETIEN | Ganaelle |
| Madame FRANZESE | Virginie |
| Madame CURTONI | Frederique |
| Monsieur PERU | Nicolas |
| Monsieur GUERIN | Mathias |
| Monsieur CABROLIER | Boris |
| Madame BON | Lorélie |
| Madame PHILIPONEAU | Laurence |
| Madame BOCCARDI | Cyrielle |
| Madame FULCONIS | Jennifer |
| Madame RIBET | Martine |
| Madame PAOLI | Christelle |
| Monsieur KARKACH | Mohamed |
| Madame ARIFONT | Marie-Pierre |

| | | |
|----------|----------------|------------|
| Madame | DE LA VICTOIRE | Marie |
| Madame | FRANCIS | Pénélope |
| Madame | DI GIOIA | Sylvie |
| Madame | AID | Fethia |
| Madame | BARBAROTTA | Laure |
| Madame | BARBUT | Barbara |
| Madame | BENITEZ | Christine |
| Madame | BENOIT | Karine |
| Madame | BOUSCAL | Nathalie |
| Madame | BOUSQUET | Marika |
| Madame | BRUEL | Sarah |
| Madame | COLLETTE | Corinne |
| Madame | COUDEVILLE | Ghislaine |
| Madame | DE CLERCK | Olivia |
| Monsieur | DRIDI | Halim |
| Madame | EYENGA-ELLA | Catherine |
| Madame | GIAIMO | Lynda |
| Madame | HALLADJ | Ilhem |
| Madame | MONTOYA | Caroline |
| Madame | MOUTET | Laurence |
| Madame | NOBILI | Michelle |
| Madame | PEDACCINI | Gaëlle |
| Madame | RUIZ-ACUNA | Corinne |
| Monsieur | TAILLEFER | Dominique |
| Madame | THIBAUT | Nadia |
| Madame | VAN BECELAERE | Christelle |

Au titre des représentants des services déconcentrés de L'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Madame MORICE Patricia

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 Juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2018-07-02-003

DECISION-05-2018 2 juillet 2018



DECISION

portant délégation de signature

à la Délégation interrégionale du Secrétariat Général du ministère de la Justice à Aix en Provence

Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2018 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2018 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 02 juillet 2018

Le délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Est

Philippe COSNARD

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR

| Nom, prénom | Grade | Statut | Fonction | Domaine de la délégation de signature |
|-------------------|---------|---------------|--|--|
| SODI Gilbert | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Chef du DAEBC | Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912 |
| PROCHILO Vincent | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Adjoint du chef du DAEBC | Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912 |
| NICOLAS Sandrine | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Chargée de mission | Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912 |
| GRAVIER Patricia | SA | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité EJ et valideur | Ensemble des actes de dépenses du programme 182, 107 et 912 |
| KARRAMKAN Florent | SA | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité appui et soutien logistique, et valideur. Réfèrent SFACT | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 912 et 182 |
| ARNOUX Frédéric | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Chargé de mission | Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310,723, 724 et 912 |
| RICARD Nathalie | SA | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité mutualisée, DP et valideur | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 166, 182 et 912, 310, 723 et |

| | | | | |
|-------------------|----|---------------|--|--|
| | | | | 724 |
| BOUCIDA Sid-Ahmed | AA | FONCTIONNAIRE | Valideur unité des marchés complexes | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724 |
| CHASTEL Tiphaine | SA | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724 |
| COLPAERT Isabelle | AA | FONCTIONNAIRE | Valideur unité EJ | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 912 et 182 |
| KADAYAHYA Habiba | AA | FONCTIONNAIRE | Valideur unité EJ | Ensemble des actes de dépenses des programmes 182, 107 et 912 |
| BONNEFOY François | AA | FONCTIONNAIRE | Valideur unité mutualisée, DP | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 166, 182 et 912, 310, 723 et 724 |
| BOULMAIZ Sabrina | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire chorus | Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724 et 723 |
| | | | | |
| BARRE Coralie | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire chorus | Certification du SF des programmes 107, 912 et 182 |
| MONCADEL Anne | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire chorus | Certification du SF des programmes 107, 912 et 182 |
| GOUGEON Cathie | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire chorus | Certification du SF du programme 182, 107 et 912 |
| HELALI Nella | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire chorus | Certification du SF des programmes 107, 912 |

| | | | | |
|----------------------|----|---------------|--|--|
| | | | | et 182 |
| LAFON Delphine | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral. Réfèrent SFACT | Certification du SF des programmes 107, 912 et 182 |
| GAMEZ Lazaro | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral | Certification du SF des programmes 107, 912 et 182 |
| PELLOY Brigitte | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral | Certification du SF des programmes 107 912 et 182 |
| VALETTE Magali | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral | Certification du SF des programmes 107, 912 et 182 |
| MONTELY Carol | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral | Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912 |
| HAJJEM Sana | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral | Certification du SF des programmes 107, 912 et 182 |
| SALQUEBRE Claire | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral. Réfèrent SFACT | Certification du SF des programmes 107, 912 et 182 |
| CARRIO Isabelle | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral | Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912 |
| PILLOUX Guillaume | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral | Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912 |
| LENGLET Emmanuelle | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral | Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912 |
| MARTINEZ Marie Paule | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire choral | Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912 |

| | | | | |
|-----------------------|----|---------------|------------------------|--|
| BELAHOUEL Imane | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire chorus | Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724 et 166 titre 5 |
| | | | | |
| ESCORZA Arnaud | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire chorus | Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724 et 166 titre 5 |
| PAPAIOANU Patricia | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire chorus | Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912 |
| MASSA Laurence | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire chorus | Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912 |